



PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

A R R Ê T É

autorisant les travaux d'entretien lourd, après vidange complète de la retenue d'eau amont, sur le barrage de GUERLEDAN situé sur le territoire des communes de :
département du Morbihan: SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE
département des Côtes d'Armor: CAUREL – MÛR-DE-BRETAGNE - SAINT-GELVEN et PERRET

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.214-3 ;
- Vu** les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009 relatifs à la revue de sûreté et à l'examen technique complet
- Vu** le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment son article 33 -I ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint du 19 août 2008, confiant à EDF la concession hydroélectrique de Guerlédan jusqu'au 31 décembre 2048 ;
- Vu** le dossier d'exécution présenté par Electricité de France (EDF - Unité de Production Centre basée à Limoges) le 4 juillet 2014, et son additif du 14 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Rennes, en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, chargée du contrôle des concessions hydroélectriques, en date du 17 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Morbihan en date du 11 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Côtes d'Armor en date du 19 décembre 2014 ;

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Adresse : 1 place du général de Gaulle - BP 2370 – 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
Standard : 02 96 62 44 22 Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
Site Internet : www.cotes-darmor.gouv.fr

Considérant que les avis formulés, suite à la consultation des différentes instances et lors de l'enquête publique, ont été largement pris en compte par le porteur de projet EDF et que les remarques résiduelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'opération qui est indispensable au titre de la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que ce projet n'est pas contraire aux intérêts du L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que tous les moyens sont mis en œuvre pour limiter les impacts sur la vie piscicole ;

Considérant que les impacts sur la faune et la flore protégées au titre de la directive Natura 2000 ont été pris en compte et minimisés ;

Considérant que, si nécessaire, la gestion des sédiments dans les bassins aval du petit Guerlédan et de Saint-Aignan fera l'objet d'une procédure ultérieure adaptée aux volumes stockés suite à la vidange,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTÉ :

Article 1er – Objet

La société EDF-UP Centre (19bis avenue de la Révolution – BP 406 – 87012 LIMOGES Cedex), concessionnaire en titre de l'État pour l'exploitation et l'entretien du barrage de Guerlédan situé sur le Blavet, qui constitue la limite administrative entre les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, est autorisée aux conditions du présent arrêté, et conformément au dossier d'exécution et à son additif :

- à vidanger complètement la retenue de Guerlédan par ouverture des vannes de fond, à partir de la cote minimale d'exploitation (CME = 109,74 m NGF) et jusqu'au retour au débit naturel du Blavet ;
- à inspecter les parties habituellement noyées du barrage dans le cadre de l'examen technique complet réglementaire à effectuer en 2015 ;
- à réaliser les travaux d'entretien lourd décrits à l'article 2 ci-après ;
- à remettre en eau la retenue de Guerlédan, à l'issue des travaux prescrits, par fermeture des vannes de fond, tout en respectant le maintien du débit réservé réglementaire à la sortie du bassin aval de St Aignan.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés sont notamment les suivants :

- réalisation d'accès au parement amont depuis les rives de la retenue ;
- réfection du système d'étanchéité du parement amont
- mise en place de batardeaux provisoires successifs devant les conduits de fond ;
- installations de systèmes pour batardeaux pérennes à l'amont des conduits de fond et des évacuateurs de crues ;
- renouvellements successifs du revêtement anticorrosion des conduits de fond ;
- remise en état complète des vannes de fond amont et de leurs dispositifs de manœuvres ;
- grappinage des bois présents au niveau de la prise d'eau ;
- réfection de la peinture des grilles de la prise d'eau ;
- rénovation partielle des conduites forcées ;
- rénovation de la centrale hydraulique de manœuvre des vannes des évacuateurs de crues ;
- nettoyage du parement aval ;
- essartement ponctuel des berges de la retenue d'eau.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réalisation de cette opération de vidange et de maintien de l'assec est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre 2015.

Compte-tenu qu'une partie des travaux peut être réalisée en dehors de la période d'assec complet, les travaux sont autorisés du 1^{er} mars au 31 décembre 2015.

Le remplissage de la retenue d'eau débutera au 1^{er} novembre 2015. Toute éventuelle demande de décalage de cette date devra être sérieusement motivée et fera, en cas d'acceptation, l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 – Prescriptions techniques

4.1 – Pendant les travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers. En particulier, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le risque de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques conformément aux dispositions détaillées dans son dossier d'exécution.

4.2 – Les déchets générés par le chantier seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées.

Article 5 – Gestion de la retenue d'eau de Guerlédan

Avant le début effectif de la vidange, le concessionnaire EDF abaissera progressivement le niveau de la retenue jusqu'à la cote minimale d'exploitation (CME).

L'opération se déroulera ensuite en plusieurs étapes :

N°	Phases	Cotes retenue (m NGF)	Conditions d'exécution	Durée indicative
1	Abaissement de la CME jusqu'à la cote intermédiaire définie dans le dossier d'exécution EDF	de 109,74 à 97,00	Par ouverture des vannes de fond avec vitesse d'abaissement de l'ordre de 10 cm/heure	15 jours
2	Fin d'abaissement jusqu'au retour au débit naturel du Blavet	de 97,00 à 82,24 (seuil radier conduits de fond)	Par ouverture des vannes de fond avec vitesse d'abaissement adaptée aux paramètres environnementaux	5 jours
3	Assec	82,24 (lame d'eau variable en fonction du débit entrant)	Les vannes de fond restent ouvertes et le débit entrant dans la retenue est restitué en aval dans la limite de la capacité du (ou des) conduit(s) de fond disponible(s)	6 mois
4	Remplissage jusqu'au retour à la CME qui marque la fin de l'opération « vidange »	82,24 à 109,74	Par fermetures des vannes de fond avec maintien du débit réservé réglementaire à la sortie du bassin aval de St Aignan.	À partir du 01/11/2015
5	Retour à la situation normale jusqu'à la cote hivernale (du 01/12/2015 au 28/02/2016) ou à la cote touristique minimale (au 01/05/2016)	109,74 à 121,79 (cote hivernale) ou 122,79 (cote touristique minimale)	La vitesse de remplissage dépendra des conditions pluviométriques.	(durée prévisible de 2 mois pour une pluviométrie moyenne)

Article 6 – Suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau

6.1 – Stations de mesures

Six stations de mesures seront installées provisoirement pour suivre les paramètres physico-chimiques :

N°	Position de la station	Rôle de la station
B0	En amont de la retenue de Guerlédan, au niveau de l'écluse de Bon-Repos	Point de référence de la qualité de l'eau en amont

B1	En aval immédiat du barrage de Guerlédan, à environ 200m de la sortie des vannes de fond	Point de première alerte en cas de dépassement des seuils des paramètres mesurés
B2	Dans le Blavet « naturel », en aval immédiat du barrage de St Aignan	Point de mesures pour juger l'efficacité des bassins aval (décantation et ré-oxygénation). Ces mesures constituent les valeurs de pilotage de la vidange
B3	Dans le Blavet « canalisé », en aval de l'écluse de Boloré	1 ^{er} point de contrôle de l'évolution des paramètres
B4	Dans le Blavet « canalisé », en amont de la ville de Pontivy (Le Hale)	2ème point de contrôle de l'évolution des paramètres
B5	Dans le Blavet « canalisé », en aval de la ville de Pontivy (Le Gohazé)	point de mesures avec prise en compte des rejets de la ville de Pontivy

6.2 – Paramètres de suivi et fréquences des mesures

Trois phases de l'opération sont distinguées :

- la phase « abaissement », qui correspond à la vidange du lac et débute à l'ouverture des vannes de fond et se termine au retour au débit naturel du Blavet
- la phase « assec », qui débute au retour au débit naturel du Blavet et se termine à la fermeture des vannes de fond
- la phase « remplissage », qui débute à la fermeture des vannes de fond (avec maintien du débit réservé réglementaire) et se termine au retour à la cote minimale d'exploitation (CME). Pour cette phase, les mesures ne seront réalisées que pendant la première semaine de remplissage. Ensuite, seuls le débit entrant du Blavet, le débit sortant du bassin de St Aignan, et la cote du plan d'eau de Guerlédan seront suivis régulièrement jusqu'au retour à la cote de référence (cote hivernale ou cote touristique minimale).

Le tableau ci-dessous précise, par paramètre et par phase, la fréquence des mesures suivant les stations. Il indique également les seuils critiques (à ne pas atteindre) et les seuils d'alerte (déclenchement de l'information du comité de suivi et de pilotage) rattachés aux mesures de la station B2. Les seuils de vigilance sont fixés à libre initiative du concessionnaire EDF dans le cadre de ses propres mesures d'exploitation et ne sont donc pas indiqués dans le présent arrêté.

Paramètres	Seuils critiques	Seuils d'alerte	Phases	Fréquences de mesures
Débit (m ³ /seconde)	néant	< 2,5m ³ /s	Abaissement Assec Remplissage	Station B0 : en continu station existante DREAL Station B2 : en continu stations EDF et DREAL
Température (°C)	néant	néant	Abaissement	Stations B1 et B2 : en continu (<i>stockage valeurs au pas horaire</i>) Autres stations : 2 fois par jour
		20°C	Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu (<i>stockage valeurs au pas horaire</i>)
Acidité (pH)	néant	néant	Abaissement	Stations B1 et B2 : en continu (<i>stockage valeurs au pas horaire</i>) Autres stations : 2 fois par jour
	néant	néant	Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu (<i>stockage valeurs au pas horaire</i>)
Oxygène dissous (mg/l)	< 5 mg/l	6 mg/l	Abaissement	Stations B1 et B2 : en continu (<i>stockage valeurs au pas horaire</i>) Autres stations : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu (<i>stockage valeurs au pas horaire</i>)
Matières en suspension (g/l))	< 1 g/l moyen sur 3 heures <i>passages culot et crues pics tolérés < 3g/l moyen sur 3 heures</i>	0,8 g/l	Abaissement	Stations B1 et B2 (<i>suivant valeurs mesurées en B2</i>): si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Autres stations : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2: 2 fois/jour (<i>si MES en B2 > 1g/l</i>) par corrélation avec la turbidité mesurée en B2

Paramètres	Seuils critiques	Seuils d'alerte	Phases	Fréquences de mesures
Turbidité à corrélérer avec MES	néant	à corrélérer avec MES	Abaissement Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu (<i>stockage valeurs au pas horaire</i>)
Sédimentation (bassins aval) sur bases turbidité et modélisation avec apport estimé à 67 000 m ³	néant	60 000m ³	Abaissement	Point journalier
			Assec Remplissage	Point hebdomadaire en situation normale Point journalier en périodes de crues
Ammonium NH ₄ ⁺ (mg/l)	> 5 mg/l	2 mg/l	Abaissement	Stations B1 et B2 (<i>suivant valeurs mesurées en B2</i>): si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : 2 fois/jour (<i>si MES en B2 > 1g/l</i>)
Ammoniaque NH ₃ (mg/l)	> 0,3 mg/l	0,1 mg/l	Abaissement	Stations B1 et B2 (<i>suivant valeurs mesurées en B2</i>): si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : 2 fois/jour (<i>si MES en B2 > 1g/l</i>)
Fer (mg/l)	néant	2 mg/l	Abaissement	Station B2 : si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Station B2 : 2 fois/jour (<i>si MES > 1g/l</i>)
Manganèse (Mn)	néant	1 mg/l	Abaissement	Station B2 : si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Station B2 : 2 fois par jour (<i>si MES > 1g/l</i>)
Phosphore total (mg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2, B3, B4 et B5 : 2 fois par semaine
			Assec Remplissage	Stations B3, B4 et B5 : 1 fois par semaine
Azote total (mg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2, B3, B4 et B5 : 2 fois par semaine
			Assec Remplissage	Stations B3, B4 et B5 : 1 fois par semaine
Arsenic (µg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2, B3, B4 et B5 : 2 fois par semaine
			Assec Remplissage	Stations B2, B3, B4 et B5 : 1 fois par semaine
Nitrites (mg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2 et B3 : 2 fois par jour (<i>si MES en B2 > 1g/l</i>)
			Assec Remplissage	Aucune mesure

6.3 – Diffusion des informations

Le concessionnaire EDF diffusera les résultats de ses mesures à la fois en temps réel et en temps différé.

En temps réel, des mesures brutes non validées seront mises en ligne sur un site dédié et protégé dont l'accès par internet sera limité aux producteurs d'eau et à leurs exploitants ainsi qu'aux services de contrôles de l'État des deux départements (ARS, ONEMA, MISEN et quelques industriels ciblés). Une convention entre EDF et ces organismes sera signée avant le début de l'opération pour préciser les modalités d'accès aux informations et leurs conditions d'utilisation. Les données seront fournies pour la station B2 (mesurage en continu) située immédiatement à l'aval du barrage de St Aignan.

En temps différé, le concessionnaire EDF adressera par messagerie électronique des bulletins d'information avec des données validées et interprétées. La note d'organisation du comité de suivi, validée par les préfets, définira le contenu des bulletins, leurs fréquences de diffusion et la liste des destinataires. Pour les services qui auront accès aux mesures en temps réel de la station B2, un tableau avec l'historique des mesures relevées sur les stations B3, B4 et B5 (mesures manuelles) sera annexée à chaque bulletin d'information périodique.

7 – Comité de suivi et de pilotage

7.1 : Rôle

Sur la base des données fournies par le concessionnaire EDF, le comité aura pour rôle :

- d'analyser les informations fournies par le concessionnaire EDF ;
- de vérifier la bonne application des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements contenus dans le dossier d'exécution ;
- de décider la mise en œuvre des mesures d'exploitation correctives définies dans le présent arrêté ;
- de demander à l'exploitant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles suite à un événement imprévisible. Ces mesures doivent cependant rester dans le cadre de la concession hydroélectrique attribuée à EDF et donc concerner des équipements inclus dans celle-ci ;
- de diminuer la fréquence, voire de supprimer, les mesures de certains paramètres si les valeurs demeurent stables ou, au contraire, d'en augmenter la fréquence si la situation le nécessite (risque d'atteinte de seuils critiques).

Le concessionnaire EDF est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toute mesure immédiate qu'il jugera nécessaire, puis d'en informer, sans délai, l'ensemble des membres du comité pour définir les actions complémentaires à mettre en place pour limiter les effets sur le milieu et pour garantir la sécurité des installations.

7.2 : Composition

Le comité sera présidé conjointement par les préfets des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor ou leurs représentants, et constitué des agents chargés de représenter les services ou institutions désignés ci-après, qui sont compétents en matière de police de l'eau, police sanitaire, production d'eau potable et autres usages de l'eau :

- le concessionnaire EDF ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne
- les Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) du Morbihan et des Côtes d'Armor ;
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan et des Côtes d'Armor ;
- les services départementaux du Morbihan et des Côtes d'Armor de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- le syndicat de production d'eau potable « Eau du Morbihan » et son exploitant ;
- la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération », compétente en matière de production d'eau potable, et son exploitant ;
- l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) ;
- le service navigation du Conseil Régional Bretagne ;
- les fédérations départementales de pêche du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Si besoin, la composition du comité sera élargie en fonction de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés. Des exploitants d'ouvrages situés en aval du barrage de St Aignan, ne faisant pas partie du comité, pourront recevoir directement des informations sur la qualité et la quantité d'eau.

7.3 – Mesures d'exploitation

Les paramètres mesurés à la station B2 servent de valeurs de pilotage pour la mise en application des mesures décrites ci-dessous. Quatre niveaux sont distingués :

Niveau	Fait déclenchant	Mesures à prendre
1	Seuil de vigilance atteint sur un des paramètres mesurés	Le concessionnaire, sous sa seule responsabilité, renforce ses mesures de surveillance habituelles et adapte son exploitation
2	Seuil d'alerte atteint sur un des paramètres mesurés	Le concessionnaire informe par messagerie les membres du comité de suivi et de pilotage
3	Evolution d'un paramètre du seuil d'alerte vers le seuil critique	Le concessionnaire propose aux coprésidents du comité de suivi et de pilotage une réunion (par les voies qu'il jugera adéquates) avec les membres pour décider des actions à mettre en œuvre (réduction de la vitesse d'abaissement, fermeture des vannes de fond ou autres)
4	Seuil critique atteint sur des paramètres mesurés	Le concessionnaire propose aux coprésidents du comité de suivi et de pilotage une réunion (par les voies qu'il jugera adéquates) avec les membres pour décider de la nécessité de saisir la préfecture pour activation de la cellule de crise départementale en vue d'éventuelles actions plus larges (restrictions d'usages ou autres)

Pendant la phase « assec », le concessionnaire pourra entreprendre des transferts ponctuels de sédiments à l'intérieur des bassins aval par pompage (donc sans extraction) afin de réduire des points d'accumulation de sédiments qui pourraient gêner le bon écoulement des eaux (bouchons ou autres).

Article 8 – Suivi post-vidange du milieu et des espèces

8.1 : Sédimentation des bassins aval

Avant la fin de l'année 2015, le concessionnaire doit réaliser un bilan du volume des sédiments transférés dans les bassins aval (petit Guerlédan et St Aignan) en s'appuyant sur une bathymétrie post-vidange qui sera comparée à celle réalisée en 2014 dans le cadre de l'état initial. Si les résultats montrent que les risques de mobilisation des sédiments peuvent être préjudiciables à la qualité de l'eau du Blavet aval et à ses usages, le concessionnaire proposera la mise en œuvre de mesures adaptées, pouvant aller si besoin jusqu'à un curage.

Cette éventuelle opération fera l'objet d'une nouvelle autorisation administrative adaptée.

8.2 : Suivi écologique

Le suivi de l'impact sur le milieu sera réalisé par une comparaison entre la campagne de mesure initiale réalisée avant la vidange, dans le cadre du dossier d'exécution, et deux campagnes postérieures à la vidange, réalisées respectivement un an et trois ans après. Chacune de ces campagnes fera l'objet d'un rapport établi par le concessionnaire EDF suivant la méthodologie employée pour l'analyse de l'état initial.

Ce suivi portera sur la faune invertébrée, le fluteur nageant, les poissons et sur l'hydromorphologie aval.

Article 9 – Préservation de la vie piscicole

9.1 : Récupération piscicole :

Trois pêches de récupération seront effectuées entre février et avril 2015, une sur la retenue de St Aignan, une sur le lac de Guerlédan pendant l'abaissement, puis une en aval immédiat du barrage en fin de vidange.

Ces opérations seront réalisées par des pêcheurs professionnels sous la responsabilité du concessionnaire.

Sur la base des demandes présentées par les pêcheurs professionnels, des arrêtés préfectoraux, spécifiques à chacune des pêches, préciseront les modalités de ces pêches, et notamment :

- la période de pêche
- les moyens et méthodes de capture autorisés et la destination du poisson
- les conditions de transfert des poissons vivants dans d'autres bassins
- les conditions de commercialisation
- les conditions d'équarrissage
- la tenue quotidienne d'un registre de la pêche

9.2 : Ré-empoissonnement :

Pour compenser l'impact de la vidange sur la faune piscicole, le concessionnaire réalisera un ré-empoissonnement de la retenue.

L'opération se déroulera en deux étapes :

- fin 2015 (dès que le niveau de la retenue le permettra) : déversement de poissons fourrage (gardons, rotengles) et de quelques carnassiers (sandres, brochets, perches).
- fin 2016 : déversement complémentaire de poissons fourrage, de carnassiers et de carpes.

Tous les poissons introduits dans le lac de Guerlédan seront issus de piscicultures agréées et indemnes de maladies.

Ce ré-empoissonnement fera l'objet d'une convention spécifique entre le concessionnaire et la fédération de pêche des Côtes-d'Armor.

Article 10 – Documents à fournir par le concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de fournir au comité de suivi et de pilotage de la vidange les documents suivants :

- avant le début de la vidange, la consigne de vidange qui précise l'organisation opérationnelle (modalités de gestion de l'opération, situation de crise, communication, planning opérationnel,...)
- après la vidange, le bilan de la vidange reprenant le déroulement de l'opération (résultats des mesures, bilan du suivi des paramètres, bathymétries des bassins aval,...)
- après le remplissage, le bilan de la phase remplissage avec notamment le suivi temporel de la remontée du plan d'eau jusqu'à la cote de référence (cote hivernale ou cote touristique minimale)

Le concessionnaire est tenu de fournir à la DREAL Bretagne, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- la consigne de vidange
- après les travaux, le dossier de récolement des travaux effectués avec les rapports d'essais et de contrôle

Article 11 – Sécurité des tiers

Dès que le plan d'eau est abaissé sous le niveau de la cote minimale d'exploitation (109,74m NGF), la navigation ainsi que l'accès aux berges de la retenue de Guerlédan sont interdits au public. Des arrêtés spécifiques seront pris par les préfets compétents.

Les zones de chantier sont strictement interdites au public et sont clôturées physiquement par le concessionnaire EDF. Les visites autorisées doivent être systématiquement encadrées par un agent d'EDF.

Article 12 – Information du public

Le concessionnaire devra installer, et entretenir, des panneaux d'information présentant l'opération et affichant l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment, un panneau de ce type sera installé à proximité du portail de l'usine hydroélectrique et en queue de retenue (écluse de Bon-Repos).

D'autres opérations de communication seront menées dans le cadre du plan général de communication approuvé par les préfets des deux départements.

Article 13 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à venir, sur la police de l'environnement, sur la police sanitaire, et de la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations, ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer au comité de suivi et de pilotage, dans les meilleurs délais, tout accident ou incident qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés notamment aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement et les mesures qu'il a prises, ou compte prendre.

Article 15 – Modification

Toute modification que souhaiterait apporter le concessionnaire aux dispositions ayant fait l'objet de la présente autorisation doit être portée à la connaissance de la DREAL Bretagne avant réalisation, avec les éléments permettant d'apprécier la justification de la demande.

Article 16 – Exécution des travaux et contrôles

Le concessionnaire informera régulièrement la DREAL Bretagne de l'avancement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier, et notamment aux agents chargés de la police de l'environnement, de la police sanitaire, et de l'inspection du travail.

Sur réquisition des agents de la DREAL Bretagne en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le concessionnaire doit procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater que l'exécution est réalisée conformément à la réglementation technique en vigueur.

Article 17 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la réparation des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 18 – Affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site des travaux jusqu'à la fin de l'opération, correspondant au retour à la cote minimale d'exploitation. Il sera également publié au recueil administratif et sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

Par ailleurs, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du concessionnaire, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Pontivy (56) et Guingamp (22), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'EDF (Unité de Production Centre basée à Limoges), les maires des communes de Saint Aignan, Sainte Brigitte (56), Caurel, Mûr-de-Bretagne, Saint Gelven, Perret (22) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

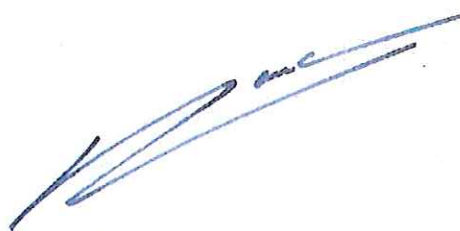
Le : - 9 FEV. 2015

Le préfet du Morbihan



Jean-François SAVVY

Le préfet des Côtes d'Armor



Pierre LAMBERT